

Le Parlement canadien n'a jamais dérogé aux principes fondamentaux du droit parlementaire anglais, à savoir: protéger toute minorité et faire échec à l'incurie de toute majorité tyrannique.

Autrement dit, le Règlement existe pour assurer que même une petite minorité au Parlement aura le droit et l'occasion de soulever des questions au sujet de mesures législatives, au sujet des affaires du pays. Si le gouvernement peut suspendre le Règlement grâce à sa majorité écrasante, et qu'il le fait chaque fois que le Règlement ne lui convient pas, alors il faut s'attendre à de graves ennuis. Cela pourrait conduire à un précédent très dangereux. On risque de voir ensuite le gouvernement, sous prétexte qu'il n'aime pas les trois lectures d'un projet de loi, décider qu'il n'y en aura plus qu'une seule; ou parce que le gouvernement ne veut pas d'un débat prolongé, on raccourcira le débat.

C'est ce qu'implique ce précédent, alors que le gouvernement compte 210 députés, ce qui constitue la plus forte majorité de l'histoire du Canada, et qu'il ne peut pas se conformer au Règlement du Parlement qui a été accepté à l'unanimité après deux longs rapports de comités parlementaires.

Le gouvernement nous dit que Jim McGrath et son comité, Tom Lefebvre et son comité se sont trompés. Il a connu des dissensions au sein de son propre caucus, les conservateurs n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur la question de l'avortement. La Cour suprême s'est prononcée sur l'avortement en février, pourtant il a fallu attendre jusqu'à la mi-mai pour que le gouvernement propose une motion—pas un projet de loi mais une motion à choix multiple, ce qui n'est pas la solution du problème.

Nous avons pris du retard parce que le parti du gouvernement se montre incompetent. Il ne peut pas décider au sein de son propre caucus de quelle question il devrait saisir le Parlement. C'est à la dernière minute qu'il veut faire adopter à la hâte tous ces projets de loi, ce qui est contraire aux intérêts du pays.

Nous tenons des débats au Parlement non seulement pour influencer sur le vote. Nous savons trop bien que, avec sa majorité écrasante, le gouvernement remportera le vote. En débattant une question au Parlement, nous cherchons à influencer sur l'opinion du grand public ainsi que des médias, c'est là l'un des principes de la Chambre. Parfois, pour ce faire, il nous faut prolonger le débat.

Si l'on se reporte à la tentative du gouvernement de désindexer les pensions de vieillesse, on voit que si on avait mis immédiatement la proposition du gouvernement aux voix, elle aurait été adoptée. Le gouvernement aurait bel et bien désindexé les pensions de vieillesse. Mais, en prolongeant le débat, on a réussi à attirer l'attention des Canadiens sur le projet du gouvernement. Toutefois, cela prend du temps. Les reporters ont commencé peu à peu à s'y intéresser, ensuite les groupes d'intérêts privés. A la fin, le gouvernement a fait marche arrière, la population canadienne lui ayant fait sentir qu'il allait commettre une erreur.

M. Lewis: Warren veut dix semaines de congé.

M. Allmand: Je serais disposé à siéger tout l'été pour adopter des mesures importantes dans l'intérêt des Canadiens, mais

Article 21 du Règlement

non pour sortir du pétrin un gouvernement négligent et imprévoyant.

En terminant, je voudrais simplement vous rappeler, monsieur le Président, que l'article 1 du Règlement dit bien:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions selon les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions...

Je vous renvoie également aux règles de procédure respectées au Royaume-Uni et dans les autres pays du Commonwealth. Il vous appartient, monsieur le Président, de rejeter cette motion tyrannique visant à supprimer les droits de ce Parlement.

• (1100)

M. le Président: Je remercie le député de m'avoir fait part de ses commentaires. Qu'il soit assuré que je les étudierai attentivement.

Comme il est 11 heures, conformément au paragraphe 19(4) du Règlement, nous allons passer aux déclarations aux termes de l'article 21 du Règlement.

DECLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 21 DU REGLEMENT

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

LA PROPAGANDE HAINEUSE—LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, la condamnation de James Keegstra en 1985 en application de notre loi sur la propagande haineuse a été infirmée cette semaine par la Cour d'appel de l'Alberta. La cour a déclaré que cette loi est incompatible avec la liberté de parole garantie par notre Charte des droits.

N'oublions pas que cette décision était fondée sur l'interprétation judiciaire de la loi dans son état actuel, mais il ne s'agit pas d'une justification des opinions de M. Keegstra.

Dix-sept ans après l'adoption de l'article sur la propagande haineuse du Code criminel, nous nous retrouvons en présence d'un principe fondamental de notre régime démocratique, soit que nous devons appuyer fermement la liberté de parole tout en empêchant les attaques publiques injustes contre les groupes identifiables.

Que ferons-nous maintenant?

Le ministre de la Justice dit que le gouvernement réexamine maintenant la loi sur la propagande haineuse, mais nous devons également obtenir sa promesse qu'il demandera à la Cour suprême d'étudier cette très importante question, si le procureur général de l'Alberta ne le fait pas. Nous avons besoin actuellement d'un engagement de ce genre.

Dans notre cheminement, nous devons chercher une solution équilibrée qui protège tous les membres de notre société multiculturelle contre une attaque injuste tout en respectant la liberté de parole garantie dans notre Charte des droits.